

## **COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/10/2023**

Secrétaire de la séance : Sandrine LOUBET

**Présents** : Noëlle MORALES, Sandrine LOUBET, Alain SABLE FOURTASSOU, Laurent SUTRA, Charles SINAGRA, Suzanne RINGENBERG, Rose PIQUEMAL

**Représentés** : Didier CASTEL représenté par Noëlle MORALES

**Absents et excusés** : Ivelyne DUMONT, Maryse LOUBET PURCHA

### **Délibérations du conseil :**

#### **Incorporation de biens vacants de droit – SUTRA Joséphine (N° DE\_2023\_036)**

(au titre du 1° de l'article L.1122-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

#### **Madame le Maire**

Indique que les parcelles suivantes,

COMMUNE DE LE PORT

Section	Numéro	Lieu-dit	contenance
E	1261	LES TARTES	41ca
E	1262	LES TARTES	6a 91ca
E	1302	CAP DE LA GOUTTE	1a 87ca
E	1303	CAP DE LA GOUTTE	2a 69ca
E	1729	SARRAT DES MARROUS	1a 42ca
E	1901	LAS GOUTES	4a 07ca
E	1984	ECHIL	8a 50ca
E	1998	ECHIL	21a 08ca
E	2161	CAP DES MARROUS	38a 90ca
E	2233	CAP DES MARROUS	40ca
E	2237	CAP DES MARROUS	7a 75ca
E	2238	CAP DES MARROUS	10a 80ca

Appartiennent, à Madame Joséphine Clémence SUTRA, née le 28 septembre 1911 à LE PORT (Ariège), épouse de Monsieur Gabriel Louis Ernest NOVES,

pour lui avoir été attribué aux termes d'acte de partage entre elle et son frère, Monsieur Jean Marie SUTRA de Marty,

acte reçu le 21 janvier 1970 par Maître CABANIE, alors notaire à SAINT-GIRONS (Ariège), des biens provenant de la succession de leur père, Monsieur Jean SUTRA de Marty, né le 18 octobre 1873 à LE PORT (Ariège) et décédé le 04 mai 1921 à LE PORT (Ariège).

Madame Joséphine SUTRA est décédée le 27 décembre 1990 à TOULON (Var) sans que les droits qu'elle possédait sur les parcelles désignées ci-dessus aient fait l'objet d'une succession.

Aussi, il peut être considéré que les parcelles désignées correspondent à des biens vacants et sans maître proprement dits ; c'est à dire un bien faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Les biens vacants et sans maître proprement dits recouvrent des biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier ou dont les héritiers n'ont pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période. Par conséquent, ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application du principe de la prescription trentenaire en matière de succession (article 789 du Code Civil).

Il s'agit donc de délibérer pour autoriser l'incorporation des parcelles désignées dans les tableaux ci-dessus au titre des biens sans maître réputés appartenir à la Commune.

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'article L. 1123-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et les articles suivants,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

**AUTORISE** l'incorporation des parcelles désignées dans les tableaux ci-dessus au titre des biens sans maître réputés appartenir à la Commune,

**DEMANDE** à Madame le Maire de constater cette prise de possession et de signer tout document permettant le transfert de propriété de ces parcelles.

**Délibération : adoptée**

## **Désignation du référent déontologue des Élus (N° DE\_2023\_033)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1- 1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

**VU** l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Couserans-Pyrénées n° 2023-068 en date du 28 septembre 2023, désignant M. Claude Beaufiles comme référent déontologue et proposant de mutualiser le référent déontologue avec ses communes membres qui le souhaitent,

**VU** l'accord de M. Claude Beaufiles pour accompagner les communes du Couserans intéressées,

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Plusieurs Maires de communes membres de la Communauté de communes Couserans Pyrénées s'étant montrés intéressés par la mutualisation d'un référent déontologue, la Communauté de communes Couserans Pyrénées a proposé aux communes de désigner conjointement en qualité de référent déontologue Monsieur Claude Beaufiles, Administrateur Général territorial retraité – Ancien magistrat auprès de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie, en retraite, pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat. Pour les communes qui souhaiteraient bénéficier de la mutualisation, une convention sera mise en place entre elles et la Communauté de communes.

La Commune ayant confirmé son intérêt pour adhérer au dispositif de mutualisation proposé par la Communauté de communes, le Conseil municipal doit procéder par délibération à la désignation de M. Claude Beaufiles en qualité de référent déontologue des élus municipaux et autoriser Madame le Maire à conclure la convention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE :**

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

*Monsieur Claude Beaufiles est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil municipal, jusqu'à la fin du mandat en cours.*

### **Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue**

*Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (deontologue.elus@couserans-pyrenees.fr) ou par courrier (en cas de saisines par courrier :Communauté de Communes Couserans-Pyrénées - BP 70004 – 09201 Saint-Girons Cedex). En cas de saisines par courrier,*

*elles devront être adressées à l'adresse de la communauté de communes ci-dessus, avec une double enveloppe timbrée et cachetée qui devra porter la mention « Confidentiel ».*

*Cette double enveloppe sera remise en l'état au référent déontologue élus.*

*Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.*

### **Article 3 : Rémunération du référent déontologue**

*Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier. Il sera rémunéré directement par la communauté de communes. Cette rémunération sera ensuite refacturée à la commune conformément aux textes en vigueur.*

### **Article 4 : Signature de la convention organisant la mutualisation**

*Madame le Maire est autorisée à signer la convention organisant la mutualisation du référent déontologue avec la Communauté de communes Couserans Pyrénées.*

**Délibération : adoptée**

## **Révision du plan de financement Opération 202201 rénovation ancien presbytère (N° DE\_2023\_035)**

Madame le Maire expose que depuis la dernière révision du plan de financement des travaux, les études de conception sont à présent terminées et la procédure de consultation des entreprises ouverte selon la procédure d'appel d'offres est close.

L'évolution des prix des matériaux depuis les premières estimations fait apparaître une nette augmentation du coût total des travaux de quasiment 25%.

À ce titre, Madame le Maire propose de réviser la demande de subvention déposée initialement auprès de la Région dans le cadre de l'accessibilité.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- d'**approuver** le plan de financement suivant :

- Coût total HT (*Travaux rénovation + accessibilité*) = 489 044 € 39  
*Selon devis des entreprises retenues*
- DSIL 2022 = 214 905 € 00 *Notifié*
- DETR complémentaire = 21 880 € 00 *Notifié*
- DAME = 10 000 € 00 *Notifié*
- FDAL Accessibilité = 4 599 € 00 *Notifié*
- RÉGION = 40 000 € 00 *Notifié*
- **RÉGION Accessibilité = 19 850 € 00**
- SDE09 = 20 580 € 00 *Notifié*
- Autofinancement = 157 230 €

- de **réviser** le dossier de demande de subvention auprès de la Région et de charger Madame le Maire de signer tous les documents afférents.

**Délibération : adoptée**

## **Adhésion à la protection fonctionnelle des Élus (N° DE\_2023\_039)**

Madame le Maire rappelle que la commune est tenue de protéger les Élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un Élu, au titre des articles L2123-34 et L2123-35 du CGCT, le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (*JO Sénat, 09/11/2017, question n°00462*).

Les membres du Conseil municipal sont informés qu'un Élu a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'Élu.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Responsabilité civile et protection juridique des Élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le Conseil municipal délibère pour accorder ou ne pas accorder la protection fonctionnelle à l'Élu.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**ACCORDE** la protection fonctionnelle sollicitée.

**Délibération : adoptée**

## **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 01 JANVIER 2024 (N° DE\_2023\_034BIS)**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), hors M4 (service public industriel et commercial), M21 (Hôpital) et M22 (EHPAD) . Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues si le budget utilise les autorisations de programme: vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de LE PORT son budget principal et son CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif **2024**, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de LE PORT à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif **2024**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier **2024**.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune hors M4 et M22.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1.- **autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de LE PORT,

2.- **délègue** à l'exécutif les fongibilités de crédits comme détaillé au-dessus,

3.- **autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération : adoptée**



## **Création d'une Commission d'adressage (N° DE\_2023\_037)**

### **Madame le Maire expose :**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Elle rappelle également qu'après le renouvellement du Conseil municipal, ont été élus les différents représentants au sein des différentes commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, délibération DE 2020/014 en date du 23/05/2020.

Madame le Maire expose qu'il conviendrait de former une Commission d'adressage en vue de travailler à la mise en place des différentes étapes à délibérer de façon à finaliser l'adressage de la commune dans les délais qui lui sont impartis.

Le vote se fera à bulletin secret.

Madame le Maire invite l'assemblée à définir le nombre de membres composant la commission municipale et procède ensuite aux différentes désignations.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

- **COMMISSION « ADRESSAGE »**

Madame le Maire procède au vote sur la commission Adressage

Sont candidats : SABLE-FOURTASSOU Alain et LOUBET Sandrine

La désignation des membres de la commission est effectuée au scrutin secret.

Madame le Maire donne les résultats qui sont les suivants :

- inscrits = 8
- suffrages exprimés = 8
- bulletins blanc ou nul = 0

Monsieur SABLE-FOURTASSOU Alain : 8 voix et Madame LOUBET Sandrine : 8 voix  
sont donc élus au sein la commission « Adressage ».

Le nombre de membres composant la Commission est fixé à 4, 2 administrés seront désignés ultérieurement, Monsieur Jean-Pierre TEYCHENÉ, facteur retraité étant pressenti pour son expertise.

**Délibération : adoptée**

## **Aliénation chemins ruraux - Mise en demeure des propriétaires riverains (N° DE\_2023\_038B)**

### **Le Maire de la commune expose**

Conformément aux dispositions de l'arrêté de Madame le Maire en date du 12 juillet 2022 pris en application des articles L.161-10 et R.161-25 du code rural et de la pêche maritime, une enquête en vue de l'aliénation de portions de chemin ruraux aux hameaux de Trabet de Dessus, où seule la partie qui jouxte la maison cadastrée D1310 est concernée, La Chique, Bourrut et Garrabes, s'est déroulée du 16 au 30 août 2022;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables sans réserves.

Madame le Maire rappelle la suite de la procédure.

Une fois le rapport du commissaire enquêteur approuvé par le conseil municipal décide de procéder à la vente de ces parties de chemins ruraux concernés par l'enquête publique sous réserve qu'aucune association syndicale ne soit créée en application de l'article L.161-11 du Code rural et de la pêche maritime dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires riverains sont mis en demeure de faire une offre pour l'acquisition de ces emprises de chemins. Ils ont un délai d'un mois à compter de la mise en demeure pour formuler leur offre.

Les offres seront analysées en Conseil municipal.

S'ils n'ont pas formulé d'offres dans ce délai ou si l'offre est jugée insuffisante, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Il appartient donc au Conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, et sur l'aliénation de cette partie de chemin rural, objet de l'enquête, d'autre part.

### **Le Conseil municipal**

Où l'exposé,

Vu les articles L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 25 mai 2023 préalablement à l'aliénation d'une partie de chemin rural;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

Considérant que les conditions sont remplies pour que le conseil municipal ordonne la vente de ces parties de chemins ruraux sous réserve qu'aucune association syndicale ne soit créée en application de l'article L.161-11 du Code rural et de la pêche maritime pour assurer l'entretien de ces parties de chemins ruraux à aliéner;

Après en avoir délibéré;

### **Décide**

**D'ordonner** la vente de ces parties de chemins ruraux concernés par l'enquête publique sous réserve qu'aucune association syndicale ne soit créée en application de l'article L.161-11 du Code rural et de la pêche maritime pour assurer l'entretien de ces parties de chemins ruraux à aliéner;

**D'autoriser** Madame le Maire à mettre en demeure les propriétaires riverains de faire une offre dans le cadre de l'acquisition de ces parties de chemins ruraux;

**Délibération : adopté**

### Avis sur le projet régional de santé occitanie 2023-2028 (N° DE\_2023\_032)

Madame le Maire expose au Conseil l'historique et la composition du document.

Elle indique que c'est dans la partie concernant la déclinaison pour l'Ariège que des éléments ont été pointés.

Elle indique également que le choix des défis dans le panel proposé semble être adapté à la configuration départementale, et ne soulève pas d'interrogation.

C'est dans la dernière partie intitulée « évolution de l'offre de soins au regard des besoins » qu'ont été émises des réserves.

Il s'agit d'une série de tableaux totalisant l'ensemble des services actuellement autorisés sur l'Ariège d'une part, et les propositions d'évolution d'autre part, « en tenant compte de la réforme des autorisations ». Or cette réforme est récente (Décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds) et entrée en vigueur depuis le 1er juin 2023. Dans l'attente les autorisations sont prorogées jusqu'à leur renouvellement, pour lequel un dossier par activité devra être déposé selon un calendrier échelonné sur 2024 et 2025. Ces « fenêtres » ne sont pas encore connues.

L'ensemble présente une possibilité d'interprétation, voire une certaine opacité, qui ne correspond pas aux engagements pris par le directeur de l'ARS pour le Couserans.

Elle présente au Conseil les interrogations qui ont été formulées sur les différents points.

Après discussion, le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 1431-1 du Code de la Santé Publique qui prévoit l'avis des collectivités territoriales de la Région,

Vu le lancement de la consultation sur le nouveau Projet Régional de Santé d'Occitanie 2023-2028 en date du 19 juillet 2023,

Vu le délai de 3 mois laissé aux collectivités pour donner leur avis soit jusqu'au 19 octobre 2023,

Considérant l'opacité de la déclinaison départementale sur l'évolution de l'offre au regard des besoins,

Considérant que le texte n'apporte pas les garanties nécessaires au maintien de l'offre de soins au niveau du Centre Hospitalier Ariège Couserans en particulier :

- pour la gynécologie obstétrique,
- pour la psychiatrie qui concerne l'ensemble du Département,
- pour les soins critiques,
- pour la radiologie,
- pour l'hospitalisation à domicile qui est actuellement inexistante en Couserans

Considérant les risques encourus par la population,

Considérant la non prise en compte des difficultés de recrutement des praticiens,

Considérant l'avis défavorable du Conseil Communautaire Couserans-Pyrénées du 28 septembre 2023,

Le Conseil Municipal émet un avis **défavorable** sur le Projet Régional de Santé Occitanie n° 3 pour la période 2023-2028.

**Délibération : adoptée**

